

STATUTS DE L'ASSOCIATION « AMAPOUSS' »

PREAMBULE

L'association AMAPOUSS' a été créée lors de l'assemblée constitutive qui s'est tenue le 4 décembre 2017 à la salle communale de Saint Forget située place du Mesnil Sevin, 78720 Saint Forget, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Ces statuts s'appliquent à toute personne adhérente à l'association au titre de l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 1 - NOM

L'association est dénommée «**AMAPOUSS'**». Elle se définit comme un groupe AMAP de *consomm'acteurs* (Association pour le maintien de l'Agriculture Paysanne). Elle est affiliée à AMAP-IdF et tient sa légitimité du strict respect de la **Charte des AMAP**¹: Son sigle est «**AMAPOUSS' »**.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet :

- De recréer du lien social entre citoyens et agriculteurs.
- De promouvoir l'installation d'agriculteurs en zone périurbaine.
- D'initier, soutenir et favoriser l'implantation d'activités liées au monde rural local, socialement équitable et écologiquement saine.
- D'organiser des partages de récolte, des ateliers pédagogiques sur les fermes, d'aider les producteurs par du bénévolat à la demande de ceux-ci pour les récoltes ou toutes autres activités se rapportant à son objet.
- De promouvoir une alimentation de qualité et diversifiée auprès des consommateurs.
- De participer à la diffusion d'informations conformes aux objectifs des AMAP.
- De faciliter les relations entre les adhérents et les producteurs en lien avec l'association.

«**AMAPOUSS' »** autorise les adhérents qui le souhaitent à passer contrat, à titre individuel, auprès de ces producteurs, et à se faire livrer lors des rencontres des adhérents.

Les moyens d'action de l'Association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement de l'objet de celle-ci.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 8 rue de la Motte, 78720 Saint Forget.

«**AMAPOUSS' »** a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat. L'un et l'autre pourront être transférés par simple décision du Bureau et peuvent être dissociés après enregistrement en préfecture.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ETHIQUE

L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse, et ne poursuivra aucun but lucratif.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres à jour de leur cotisation ayant signé un contrat individuel avec un producteur en lien avec l'association dans le cadre de l'AMAP.

Pour être membre de l'Association, il faut :

- Etre une personne physique et majeure.
- Adhérer à l'objet défini par les présents statuts, au Règlement Intérieur éventuel, et souscrire à la Charte des AMAP.
- S'acquitter de sa cotisation annuelle à l'association (incluant l'affiliation aux réseaux des AMAP-idf), dont le montant est fixé en assemblée générale
- Etre accepté par le Bureau.

L'acceptation étant de fait, le refus devra être notifié à l'intéressé par courrier ou par mail.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le non-paiement de l'adhésion, par décès ou par le non-respect des statuts ou du règlement intérieur.

ARTICLE 7. - RESSOURCES ET COMPTES

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations des adhérents, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi (subventions, dons ou autres etc...) respectant l'éthique de l'association.

Le bon fonctionnement de l'Association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire sur lequel sont déposées les ressources, et à partir duquel sont effectuées les dépenses.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

Bureau

L'association est dirigée par un Bureau élu par l'assemblée générale chaque année. Les membres sortants peuvent se représenter. En cas de vacances ou démission d'un membre, le bureau peut procéder provisoirement à son remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Le Bureau est composé d'un minimum de 4 membres, dont deux co-président-e-s et deux co-trésorier-es.

Peuvent également faire partie du bureau tout membre tenant un rôle actif utile au fonctionnement de l'Association. Ces rôles sont définis et décrits par le Bureau.

Rôle du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus nécessaires au fonctionnement de l'Association et pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association. Le Bureau doit veiller à l'application et à la mise en oeuvre des décisions prises en Assemblée Générale, et doit présenter à l'Assemblée Générale les comptes et les rapports d'activité de l'association. Le Bureau établit l'éventuel règlement intérieur.

Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an. Le Bureau est convoqué à chaque fois qu'il est nécessaire sur simple demande d'un de ses membres, et sur acceptation de l'ordre du jour proposé par la majorité du Bureau. Les demandeurs ont à charge la composition de l'ordre du jour. Au moins deux tiers des membres du Bureau doivent être présents ou représentés lors de ces réunions pour rendre ses décisions valides. Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des présents et représentés (1 pouvoir par présent). Les membres du Bureau sont tenus de respecter et faire respecter les décisions prises par le Bureau.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE (AG)

L'ensemble des membres de l'Association constitue l'AG. L'AG se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée une fois par an pour entendre les rapports sur la gestion effectuée par le Bureau, sur la situation morale et financière, et les activités de l'Association, et pour pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Seuls les membres de l'Association à jour de leurs cotisations de l'année écoulée sont convoqués. Elle est animée par le bureau.

Convocation, ordre du jour et vote

- La convocation à l'assemblée générale est envoyée 15 jours avant l'assemblée par courrier ou par mail. Sont joints à la convocation l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure, ainsi qu'un pouvoir.
- L'ordre du jour est établi par le bureau. Les adhérents peuvent soumettre des questions à l'ordre du jour
- L'assemblée vote le rapport moral et financier de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel de l'exercice suivant ainsi que tout ordre du jour inscrit sur la convocation émise par le président.
- L'assemblée valide le montant de la cotisation de l'exercice suivant.

Prise de décision et quorum

- Le quorum est fixé à un quart des membres convoqués.
- Chaque participant peut présenter 2 pouvoirs. Ceux-ci si peuvent être faits sur papier libre. Si le représentant n'a pas suivi les consignes de son mandant, l'association ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable et cela ne changera en rien le résultat du vote.
- Les votes se font à main levée. Les décisions de l'AG sont prises par consensus, et à défaut à la majorité simple

des voix des membres présents ou représentés.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée par le président sur décision du bureau ou à la demande du quart des membres de l'association avec des questions identiques ou similaires. Seuls les membres de l'Association à jour de leurs adhésions de l'année écoulée sont convoqués. Elle est animée par le bureau.

Convocation, ordre du jour et vote

- Lorsqu'une demande de tenue d'AG extraordinaire est faite, le bureau doit proposer une date au plus tard 6 semaines après la demande et envoyer une convocation.
- Les demandeurs devront fournir dans la mesure du possible toutes pièces étayant leur demande afin que le bureau puisse préparer la tenue de l'assemblée extraordinaire.
- L'ordre du jour, les délais d'envoi ainsi que les votes sont identiques à une assemblée générale.
- Le quorum est fixé à la moitié des membres plus un.

ARTICLE - 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, dans le respect de la charte des AMAP, et de fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il peut être modifié sur proposition du Bureau, et doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE - 12 – DONNEES PERSONNELLES

Les adhérents sont informés de la nécessité d'une gestion informatisée de l'Association. Conformément à la loi, ils disposent du droit d'accès et de rectification pour leurs données personnelles. Ce droit s'exerce auprès du Bureau de l'association. Les données du fichier sont strictement internes à l'association et ne peuvent être communiquées aux tiers extérieurs à l'association sans l'accord express et éclairé de chaque membre. Les données personnelles d'un adhérent seront effacées à l'expiration de l'exercice pendant lequel il aura quitté l'association (dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de la délibération de la CNIL n° 2010-229 du 10 juin 2010).


ARTICLE - 13 - DISSOLUTION et MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts et la dissolution de l'Association « **AMAPOUSS'** » ne peuvent être validés que par une Assemblée Générale extraordinaire. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée Générale et à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les excédents de trésorerie pourront être versés, en fonction du choix de l'assemblée générale extraordinaire, à une œuvre caritative.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un pour l'Association visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal.

« Fait à Saint Forget , le 26 décembre 2017 »

Co-Présidente,

Isabelle CHEVRIER


Co-présidente,

Florence MASSOUBE
